

## DECISION N°2020-11/2iE/DG

*Relative à la levée de mesures restrictives à l'Institut 2iE*

**Le Directeur Général de l'Institut 2iE,**

Vu les statuts de l'Institut 2iE ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'Institut 2iE du 14 janvier 2020 ;

Vu la décision n° 002/CA/2020 du 17 janvier 2020 portant prorogation du mandat du Comité Ad'Hoc ;

Vu la décision n° 003/CA/2019 du 23 novembre 2019 portant prolongation du mandat du Directeur Général Transitoire de l'Institut 2iE ;

Vu la décision n° 2018-004/2iE du 19 mars 2018 portant réorganisation des directions d'activités de l'Institut 2iE ;

Vu la décision n° 2018-005/2iE du 19 mars 2018 portant nomination des Directeurs d'activité de l'Institut 2iE ;

Vu le communiqué du Ministre de la Communication du Burkina Faso du 14 mars 2020, portant des établissements d'enseignements préscolaires, primaires, post-primaires et secondaires, professionnels et universitaires du 16 au 31 mars 2020 sur toute l'étendue du territoire national ;

Vu la note de service N° 2020-008/2iE/DG/RRIC/MK/FT du 16 mars 2020 relative aux mesures préventives liées au COVID-19 ;

Vu la décision n° 2020-04/2iE/DG du 17 mars 2020 relative à la mise en œuvre d'un plan de continuité des activités pédagogiques et de recherche ;

Vu la décision n°010-2020/2iE/DG du 27 avril 2020 relative au rétablissement des horaires de travail à 2iE

Vu les recommandations du Comité de Santé et Sécurité au Travail de 2iE en sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2020

Vu les nécessités de service ;

### DECIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : LEVÉE DE MESURES RESTRICTIVES À 2iE

Les mesures restrictives instaurées dans le cadre de l'assouplissement du confinement sont levées pour compter du lundi 08 juin 2020. Les étudiants ainsi que le personnel sont autorisés à recevoir les visites à caractère professionnel, personnel. Toutefois, ces visites doivent se faire dans le respect des mesures barrières : port d'un masque, lavage des mains ou utilisation du gel hydro-alcoolique, respect de la distanciation sociale.

## ARTICLE 2 : MESURES RELATIVES AUX PRESTATAIRES EXTERNES

Les restaurants des deux sites, les cafeterias, la société de nettoyage, la société de gardiennage reprennent leurs activités conformément aux contrats signés avec 2iE. Le personnel de ces prestataires est tenu de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures d'hygiène propre à leur lieu de travail.

## ARTICLE 3 : CAS DES ETUDIANTS DE RETOUR DE LEUR PAYS

A l'arrivée sur le territoire national du Burkina Faso, les étudiants de retour de leur pays doivent rentrer en contact avec les autorités nationales pour une mise en quarantaine immédiate (14 jours) avant d'être autorisés à accéder aux sites de 2iE. Les numéros suivants peuvent être utilisés pour joindre les services compétents (25 49 02 43 / 52 19 53 94). 2iE ne prend pas en charge les frais liés à la mise en quarantaine.

## ARTICLE 4 : APPLICATION

Le Comité Hygiène, Sécurité et Santé au Travail, le Chef de Site et les services techniques et de sécurité veilleront à l'application des différentes dispositions.

## ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Ouagadougou, le 08 juin 2020

Le Directeur Général  
de l'Institut 2iE

Prof. Mady KOANDA

